



ARRÊTÉ

**portant limitation de déplacement, de circulation sur la voie publique
et d'accès au stade de la Meinau à l'occasion du match de football de Ligue 1 opposant
le Racing Club de Strasbourg Alsace au Football Club de Metz
le dimanche 12 mai 2024 à Strasbourg**

**La Préfète de la région Grand Est
Préfète de la Zone de défense et de sécurité Est
Préfète du Bas-Rhin**

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2542-10 ;
- Vu** le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1 et suivants ;
- Vu** la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane Chevalier, aux fonctions de Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin,
- Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, il appartient au Préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du Football Club (FC) de Metz rencontre celle du Racing Club de Strasbourg Alsace au stade de la Meinau, à Strasbourg, le dimanche 12 mai 2024 (coup d'envoi à 21h00) dans le cadre du championnat de France de Ligue 1 ;

Considérant que le stade de la Meinau à Strasbourg peut accueillir jusqu'à 25 000 personnes et que la rencontre se jouera à guichets fermés ;

Considérant qu'il existe des risques importants de tensions, de violences sur les personnes et de dégradations sur des vitrines, des commerces et des équipements ou bâtiments publics et privés ;

Considérant les moyens alloués en effectifs de forces de sécurité à l'occasion des mouvements sociaux récents et des manifestations revendicatives ou violentes déclarées ou non déclarées sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que dans ces conditions, la présence dans ou à proximité de la gare de Strasbourg, au centre-ville de Strasbourg, aux alentours du stade de la Meinau, à Strasbourg, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du FC de Metz, ou se comportant comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant le risque encouru par le public ainsi que par les joueurs, dans l'enceinte et aux abords du stade, par l'utilisation de pétards, artifices ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ;

Considérant que la bonne gestion de cet événement passe par un encadrement strict des supporters visiteurs et que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré ;

Considérant que le 11 août 2019, 600 supporters messins rejoignaient le parcage visiteurs de la Meinau à bord de 12 bus ; que dès leur arrivée sur le parking du stade, les ultras de « La Horda » renforcés par des supporters allemands de Kaiserslautern lançaient des projectiles en direction des forces de l'ordre nécessitant l'usage de gaz lacrymogène ; qu'après s'être attaqué aux forces de l'ordre, ce même groupe s'en prenait à un autre groupe de supporters messins de « La Grappa » nécessitant une nouvelle intervention de forces de l'ordre ;

Considérant que le 17 septembre 2021, le RCSA accueillait le FC de Metz ; que menés 3-0 dès la 40^e minute de jeu, les supporters messins quittaient la tribune et se retrouvaient à l'arrière du stade ; qu'en fin de rencontre, ces derniers forçaient un portail situé sous le quart de virage Nord-Est et devaient être repoussés par la Section d'Intervention Rapide et les stadiers ; qu'un fonctionnaire de police était blessé à l'œil suite à un jet de projectile et deux stadiers étaient blessés également, nécessitant leur prise en charge ; qu'après réquisition de la direction du RCSA, les forces de l'ordre étaient engagées pour évacuer les supporters messins ; que durant l'évacuation, un contingent d'une centaine d'individus composé des « Offenders » et « Ultras » strasbourgeois tentait de s'attaquer aux bus messins mais était stoppé par les effectifs de police ;

Considérant que le 24 septembre 2023, à l'issue de la rencontre qui opposait au stade Saint Symphorien les clubs du FC de Metz et du RCSA, alors que les fans strasbourgeois regagnaient leur bus, un groupe de supporters messins tentait de forcer une grille donnant accès au parking « visiteurs » du stade ; que les forces de l'ordre devaient faire usage de gaz lacrymogène pour repousser le groupe d'assaillants ;

Considérant le caractère à risques de la rencontre Racing Club de Strasbourg Alsace / FC de Metz, qui sera classée par la division nationale de lutte contre le hooliganisme ;

Considérant en outre que, depuis le 24 mars 2024, le niveau « Urgence attentat » du plan Vigipirate a été déclaré par le Premier Ministre ;

Considérant qu'à l'instar des deux dernières saisons, les « Ultraboys 90 » organiseront une fan-walk au départ de la place d'Austerlitz jusqu'au stade de la Meinau le 12 mai 2024 à partir de 13 heures ; considérant que cette déambulation sur la voie de publique de 2000 à 3000 supporters ne doit pas croiser des flux de supporters messins, pour éviter toute rixe ;

Considérant que l'ensemble des forces de sécurité ne saurait être détourné de ses missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ou à gérer une foule d'individus prompts à l'affrontement avec des supporters adverses ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfète du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est interdit, le dimanche 12 mai 2024, de 8h00 à 24h00, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Metz, ou se comportant comme tel, de circuler ou stationner sur la voie publique sur les voies et périmètres suivants :

- secteur gare centrale de Strasbourg (SNCF) et centre ville : place de la Gare, boulevard de Metz, boulevard de Nancy, boulevard de Lyon, boulevard Pasteur, quai Fustel de Coulanges, quai du général Koenig, quai des Alpes, allée Jean-Pierre Levy, avenue du général de Gaulle, rue de l'observatoire, avenue de la Forêt Noire, avenue d'Alsace, avenue des Vosges, place de Haguenau, rue de Wissembourg, boulevard du président Wilson ;
- secteur Meinau : Parc du Heyritz, rue Averroès, rue de la plaine des bouchers, rue du Doubs, rue du Rhône, rue du Languedoc, rue de Provence, rue de l'abbé de l'épée, rue de la Ganzau, avenue du Neuhof, rue Paul Dopf, rue d'Orbey, rue Aristide Briand, route du Rhin, rue Edmond Michelet, route de Vienne, rue René Fontaine, rue de la corderie.

Article 2

Dans le cadre de la rencontre du 12 mai 2024 entre le Racing Club de Strasbourg Alsace et le Football Club de Metz, le nombre de supporters visiteurs est limité à 600.

Article 3

Les supporters du Football Club de Metz se rendant au stade de la Meinau par bus seront encadrés par les effectifs de la direction interdépartementale de police nationale de la Moselle depuis Metz jusqu'au stade de la Meinau, ainsi que pour le retour du stade de la Meinau jusqu'à Metz.

Les déplacements en véhicules individuels des supporters du FC de Metz sont interdits.

Article 4

Sont interdits, le dimanche 12 mai 2024, de 8h00 à 24h00, dans le périmètre défini à l'article 1^{er} et aux abords du stade de la Meinau :

- la possession, le transport, l'utilisation de tous pétards, artifices ou fumigènes ou tout objet pouvant être utilisé comme projectile et tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

Article 5

Le directeur de cabinet de la préfète du Bas-Rhin, le contrôleur général, directeur interdépartemental de la police nationale du Bas-Rhin, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin, la maire de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin, notifié au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Strasbourg, aux présidents des clubs concernés.

Fait à Strasbourg, le **07 MAI 2024**

La Préfète



Josiane CHEVALIER

délais et voies de recours sur la page suivante

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :



Madame la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

- par recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

